

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/²⁰⁷..... DU ³⁰ /... /2025 PORTANT OBLIGATION
D'EXIGER UNE FACTURE ELECTRONIQUE POUR LES ATTRIBUTAIRES DES MARCHES
PUBLICS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 234 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE
2025/2026

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/048 du 22 avril 2022 portant modification du Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics ;

Vu le Décret n°100/049 du 22 avril 2022 portant modification du décret n°100119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régularisation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNE :

α

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la fixation des modalités d'application de l'article 234 de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, en ce qui est de l'obligation pour les attributaires des marchés publics d'exiger à leurs fournisseurs les factures électroniques dans les opérations réalisés dans le cadre des marchés publics.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 234 de la loi précitée, tout attributaire du marché public est tenu d'exiger à son fournisseur, lors de l'achat des biens et services, une facture électronique sous peine d'être sanctionné selon les prescrits de la loi.

La présentation d'une facture non électronique aux services de paiement est sanctionnée par une amende de vingt pour cent (20%) du montant de la facture.

Article 3 : Les factures annexé aux déclarations de créances pour les bénéficiaires des marchés publics doivent être électroniques et sorti de la machine à facturation électronique selon le modèle spécifié par l'OBR.

Article 4 : Le paiement de l'amende prévue à l'article 2 alinéa 2 de la présente ordonnance intervient au même moment que la retenue opérée par l'Administration fiscale telle que prévue à l'article 120 de la loi relative aux impôts sur les revenus.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/07/2025

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ÉCONOMIQUE



Hon. Nestor NTAHONTUYE